



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0008
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0008 relative à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation et d'un forage d'abreuvement à Preuilley-la-Ville (36) reçue le 14 janvier 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 février 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux forages sur la commune de Preuilley-la-Ville au sein du bassin versant de la Creuse : le premier d'une profondeur de 125 m, sur la parcelle ZB-91, destiné à l'irrigation de 90 ha de cultures, avec un débit d'environ 120 m³/heure et un prélèvement annuel maximal d'environ 125 000 m³ et le second, d'une profondeur de 70 m, sur la parcelle ZD-95, destiné à l'abreuvement de 230 truies, avec un débit d'environ 15 m³/heure et un prélèvement annuel maximal d'environ 9 650 m³ ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 27^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le pétitionnaire a déjà réalisé un forage d'irrigation dans le même bassin versant avec un prélèvement annuel maximal d'environ 110 000 m³/an et que le cumul des trois prélèvements fait basculer le projet sous le régime d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la Loi sur l'eau ;
- Considérant que le projet est concerné par la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Considérant que la commune de Preuilley-la-Ville est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère de la nappe du Cénomaniens ;

- Considérant que le projet ne conduit pas à prélever dans cet aquifère mais dans la nappe du Jurassique supérieur ;
- Considérant que les deux forages se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloignée des captages d'eau à destination humaine de la commune de Fontgombault mais ne vont pas à l'encontre des prescriptions propres à ce périmètre énoncées dans la déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional « La Brenne » et de la zone humide RAMSAR « La Brenne » ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de la Creuse et affluents » issu de la directive Habitats, situé à environ 500 m du forage destiné à l'abreuvement ;
- Considérant que le projet présente une emprise au sol très réduite (3 m² pour chaque forage), et que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau susmentionnée, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la compatibilité avec la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 18 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation et d'un forage d'abreuvement à Preuilly-la-Ville (36) est annulée.

Article 2

Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation et d'un forage d'abreuvement à Preuilly-la-Ville (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

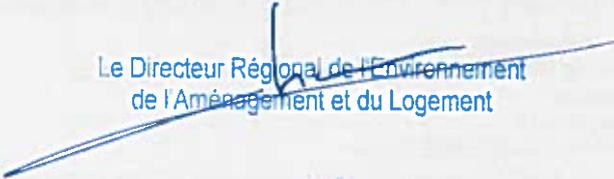
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.